

cheval. Pour un peu on s'installerait sous une tente, avec cette enseigne : " Ici on passe des contrats."

" *Le Matin*, dans son numéro du 31 août 1888, contenait à peu près les mêmes idées.

" Il est certain qu'un grand nombre de notaires en sont venus, pour faire des affaires, à employer des moyens réprouvés par l'esprit de profession et peu conciliables avec sa dignité.

" On peut signaler en ce genre : les démarches faites dans le but d'être désigné pour la passation d'un acte, les sollicitations, les offres de service, la publicité, les abus d'influence qui enlèvent aux parties la liberté de leur choix, les compromis sur les honoraires, les remises accordées à des intermédiaires, les boissons ou le tabac offerts aux clients, etc."

Que l'on remarque que ce n'est pas nous qui parlons. Nous citons un auteur français qui écrivait en 1891 et dont tout le monde peut se procurer l'ouvrage. Ne dirait-on pas, pourtant, que ces lignes ont été écrites pour notre pays ?

" Ces procédés plus ou moins corrects, ajoute M. Rouxel, ne sont que le résultat de la concurrence créée par la situation économique, et des mœurs nouvelles qui ont commercialisé toutes choses. Il ne faut pas leur attribuer une importance trop considérable."

En France, la plupart des règlements notariaux interdisent aux notaires toute démarche ou sollicitation, directe ou indirecte, qui tendrait, soit à leur procurer des affaires, soit à détourner celles dont un confrère serait ou devrait être chargé.

D'ailleurs, même en l'absence de toute disposition formelle sur ce point, il n'est pas douteux que le fait pour un notaire d'accorder des remises, dans un but intéressé, soit à des tiers, soit aux parties elles-mêmes, sur les honoraires que les tarifs lui accordent, se rendrait passible d'une peine disciplinaire.

Il a été jugé dans ce sens : 1° Que l'huissier qui fait remise d'une partie de ses émoluments à des banquiers ou agents d'affaires, dans des vues d'amélioration de sa clientèle, encourt une peine disciplinaire (Trib., Seine, 28 novembre 1845, et décis. du garde des sceaux, 10 juin 1846) ; 2° que les traités passés entre les avoués et huissiers, dans le but de modifier les émoluments qui leur sont attribués par le tarif sont nuls, comme contraires à l'ordre public (Req.,